

GE_GERICHTE ATAS/1021/2014 vom 23. September 2014

GE Cour de justice, 2014-09-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1021_2014

FR: GE_GERICHTE ATAS/1021/2014 du 23 septembre 2014

IT: GE_GERICHTE ATAS/1021/2014 del 23 settembre 2014

Erwägungen

E. 8

La Sàrl fait toutefois valoir qu'en réalité un contrat de fiducie et de mandat avait été conclu le 18 septembre 2009 par l'intéressée et son frère, aux termes duquel cette dernière n'était propriétaire des parts sociales qu'à titre fiduciaire. Dans son opposition, la Sàrl a par ailleurs souligné que l'intéressée avait cédé toutes ses parts à son frère « le 25 courant », ce qui laisse supposer qu'il s'agisse du 25 avril 2014. Dans son recours du 20 juin 2014, la Sàrl allègue toutefois que la cession des parts est intervenue en octobre 2013 déjà, « donc bien avant que la Sàrl envisage de l'engager ».

E. 9

Les personnes qui ont une position assimilable à celle d'un employeur n'ont pas droit aux indemnités de l'assurance-chômage (art. 8 en liaison avec l'art. 31 al. 3 LACI). Il s'agit dès lors de déterminer si les AIT constituaient ou non des indemnités de chômage. Dans un arrêt du 19 mai 2009 (ATAS/614/2009), le Tribunal cantonal des assurances sociales, alors compétent, a eu l'occasion d'examiner cette question. Il a constaté que l'indemnité de chômage et l'allocation pour initiation au travail représentaient deux types de prestations distincts. La première est prévue au chapitre 2 de la LACI, la seconde au chapitre 6. L'AIT n'est pas versée sous forme d'une indemnité puisqu'il s'agit d'une allocation. Il est ainsi possible d'en bénéficier alors que le droit maximal aux indemnités au sens de l'art. 27 LACI est épuisé (cf. RUBIN op cit.). Les deux prestations ne visent pas les mêmes buts, l'AIT faisant partie des mesures relatives au marché du travail en faveur des assurés (art. 7 al. 1 let. b LACI), alors que l'indemnité de chômage est visée à l'art. 7 al. 2 LACI. L'AIT permet d'alléger par des allocations pendant six mois (ou exceptionnellement douze), les charges A/1788/2014 - 12/13 - salariales des employeurs qui embauchent des assurés éprouvant de grandes difficultés à trouver un emploi et qui s'engagent à les initier à un nouveau travail. L'AIT a ainsi pour objectif d'inciter les employeurs à embaucher des personnes sans emploi qu'ils n'engageraient pas sans l'existence d'une telle mesure, en raison du fait qu'elle doivent être initiées à un nouveau travail afin de pouvoir assurer un rendement suffisant. S'agissant de l'AIT, l'employeur doit payer les cotisations usuelles aux assurances sociales sur l'intégralité du salaire et prélever la part du travailleur (art. 66 al. 4 LACI et 90 al. 4 OACI). S'agissant de l'indemnité de chômage, la caisse déduit certes la part de cotisations due par le travailleur et la verse à la caisse de compensation AVS compétente avec la part patronale dont elle doit s'acquitter (art. 35 OCAI), celui qui perçoit l'indemnité de chômage n'exerce toutefois pas pour autant une activité soumise à cotisation au sens de l'art. 13 al. 1 LACI, c'est-à-dire une activité propre à fonder l'ouverture d'un droit à l'indemnité de chômage. Les conditions d'octroi sont également différentes, l'AIT n'est pas comme l'indemnité de chômage versée directement à l'assuré, mais à son employeur. Il y a ainsi lieu de constater que l'AIT ne peut être considérée comme une indemnité de chômage, de sorte qu'il n'y a en

principe pas lieu d'en refuser l'octroi au seul motif que l'intéressée occupe une position assimilable à celle d'un employeur. La question peut toutefois être laissée ouverte dans le cas d'espèce, dans la mesure où il appert qu'un contrat de fiducie a été conclu par l'intéressée avec son frère le 18 septembre 2009, prévoyant qu'elle n'exerce aucune influence sur les processus de décision de l'entreprise, de sorte que sa position ne peut être assimilable, quoi qu'il en soit, à celle d'un employeur.

E. 10

Il y a en revanche lieu de rappeler que le but de l'AIT ne peut être celui de favoriser économiquement une entreprise ou comme le relève l'OCE, de soutenir une entreprise familiale. A cet égard, la Sàrl justifie sa demande d'AIT, expliquant que l'intéressée bénéficiait d'une expérience professionnelle importante dans la vente et le marketing, mais qu'elle n'avait jamais travaillé dans le domaine de la haute joaillerie, haute horlogerie et sertissage. Elle considère ainsi qu'afin que l'intéressée puisse être totalement opérationnelle pour le poste proposé, l'investissement à 50% minimum de deux personnes de l'entreprise pour la former et l'instruire pendant au moins douze mois était nécessaire. Or, la chambre de céans ignore quelle est précisément la formation professionnelle de l'intéressée, ainsi que son parcours professionnel. Ne figure en particulier aucun curriculum vitae dans le dossier. On ne saurait dès lors déterminer en l'état si la demande d'AIT constitue ou non un abus de droit. Il se justifie en conséquence de renvoyer le dossier à l'OCE afin que celui-ci examine si les conditions d'octroi d'une AIT, au sens des art. 65 et 66 LACI et 90 OACI plus particulièrement, sont réalisées.

A/1788/2014 - 13/13 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.